

## Exigences générales relatives au prospectus

Par René Branchaud et Johanne Duchesne



La Commission des valeurs mobilières de l'Ontario a adopté la norme 41-501 se rapportant aux exigences générales relatives au prospectus. Cette norme est entrée en vigueur le 31 décembre 2000.

Afin de maintenir un fonctionnement efficace des marchés, la Commission des valeurs mobilières du Québec a adopté l'Instruction générale no Q-28 qui est l'équivalent pour le Québec de la norme ontarienne 41-501. Les règles actuelles demeurent toutefois en vigueur de sorte que l'émetteur qui ne dépose un prospectus qu'au Québec a l'option d'utiliser le régime existant s'il le souhaite.

La norme couvre la préparation, la présentation, le contenu de l'information, les attestations ainsi que les modalités du dépôt et de la demande de visa des prospectus provisoires et définitifs.

Les changements majeurs par rapport au régime existant se rapportent aux états financiers de l'émetteur, aux acquisitions ou dispositions d'entreprises importantes complétées ou probables ainsi qu'aux normes de vérification généralement reconnues (« NVGR ») autres que les NVGR canadiennes.

L'émetteur doit présenter dans son prospectus des états financiers vérifiés pour ses trois plus récents exercices financiers terminés plus de 90 jours avant la date du prospectus provisoire. Il doit également présenter des états financiers intérimaires pour toute période terminée plus de 60 jours avant la date du prospectus provisoire.

Les délais de divulgation de l'information financière au prospectus ont été allongés par rapport aux exigences présentement en vigueur. Cependant, les délais doivent être calculés en date du prospectus provisoire et en date du prospectus définitif alors que le régime actuel prévoit le calcul en date du prospectus provisoire seulement.

De plus, la norme prévoit désormais l'obligation pour l'émetteur d'inclure des états financiers plus récents que ceux exigés par la norme si, avant le dépôt du prospectus provisoire ou du prospectus définitif, ces états financiers ont été déposés à la Commission.

La norme prévoit, d'autre part, des règles spécifiques quant aux états financiers à inclure au prospectus dans le cas d'acquisitions ou de dispositions d'entreprise.

La norme crée des obligations de divulgation qui varient en fonction du moment de l'acquisition ou de la disposition ainsi que de l'importance relative de cette acquisition ou disposition. L'importance relative est établie en fonction de trois tests (deux seulement dans le cas d'une disposition) calculés à la date des derniers états financiers vérifiés de l'émetteur. Ces tests sont : le test de l'actif, le test des placements ainsi que le test du bénéficiaire. Dans la mesure où l'un des tests excède le seuil de 20%, l'émetteur est tenu de se conformer aux exigences de divulgation financière. L'émetteur peut toutefois, dans certaines circonstances, refaire les calculs de l'importance relative à une date plus récente et si aucun des tests n'est rencontré, l'acquisition ne sera pas considérée une acquisition importante.



LAVERY, DE BILLY

AVOCATS



René Branchaud est membre du Barreau du Québec depuis 1983 et se spécialise en droit des valeurs mobilières



Johanne Duchesne est détentrice d'un MBA en finance et agit comme conseillère spécialisée en valeurs mobilières

L'exigence de base pour une acquisition d'entreprise est de présenter au prospectus des états financiers vérifiés de l'entreprise acquise ainsi qu'un bilan et un état des résultats pro forma combinant les états financiers de l'émetteur à ceux de l'entreprise acquise. Les états financiers requis peuvent s'étendre sur un maximum de trois exercices financiers tout dépendant de l'importance relative de l'acquisition.

Dans le cas d'une cession d'entreprise, un bilan ainsi qu'un état des résultats pro forma sont requis de l'émetteur.

Finalement, dans le cas d'états financiers dressés selon des PCGR étrangers, le rapport du vérificateur étranger devra être accompagné d'une déclaration divulguant les différences importantes entre le rapport du vérificateur étranger et le rapport canadien et confirmant que les normes de vérification appliquées sont, en substance, équivalentes aux NVGR canadiennes.

Pour tout renseignement additionnel, vous pouvez contacter M<sup>c</sup> René Branchaud au 877-3040 ou M<sup>me</sup> Johanne Duchesne au 877-3045.

**Vous pouvez communiquer avec les membres suivants du groupe Valeurs mobilières pour toute question relative à ce bulletin.**

**à nos bureaux de Montréal**

Michel Blouin  
Serge Bourque  
René Branchaud  
Georges Dubé  
Martin Joyal  
Isabelle Lamarre  
Alexandra Lee  
Jean Martel  
Larry Markowitz  
Douglas S. Pryde  
Michel Servant  
Éric Stevenson  
Vincent Tanguay  
Sébastien Vézina

**à nos bureaux de Québec**

Martin Edwards  
Jacques R. Gingras  
Louis Rochette

**Montréal**

Bureau 4000  
1, Place Ville Marie  
Montréal (Québec)  
H3B 4M4

Téléphone :  
(514) 871-1522  
Télécopieur :  
(514) 871-8977

**Québec**

Bureau 500  
925, chemin Saint-Louis  
Québec (Québec)  
G1S 1C1

Téléphone :  
(418) 688-5000  
Télécopieur :  
(418) 688-3458

**Laval**

Bureau 500  
3080, boul. Le Carrefour  
Laval (Québec)  
H7T 2R5

Téléphone :  
(450) 978-8100  
Télécopieur :  
(450) 978-8111

**Ottawa**

Bureau 1810  
360, rue Albert  
Ottawa (Ontario)  
K1R 7X7

Téléphone :  
(613) 594-4936  
Télécopieur :  
(613) 594-8783

**Site Web**

[www.laverydebilly.com](http://www.laverydebilly.com)

Droit de reproduction réservé. Ce bulletin destiné à notre clientèle fournit des commentaires généraux sur les développements récents du droit. Les textes ne constituent pas un avis juridique. Les lecteurs ne devraient pas agir sur la seule foi des informations qui y sont contenues.